



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Colombier-Saugnieu (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3323

Avis conforme délibéré le 05 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 05 mars 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3323, présentée le 05 janvier 2024 par la commune de Colombier-Saugnieu (69), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/02/2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 09/02/2024 ;

Considérant que la commune de Colombier Saugnieu (69) compte 2757 habitants en 2021 sur une surface de 2 777 hectares (ha), au sein de la communauté de communes de l'est lyonnais ([CCEL](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme appartenant à une polarité urbaine relais structurée autour de Genas, comprenant une gare euro-régionale et une zone économique métropolitaine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- des corrections des documents graphiques et du règlement écrit liées à :
 - l'actualisation d'emplacements réservés (ER) : suppression des numéros V3-3, V17 (partie nord) et V26 liés à la création de voies ; réduction de l'ordre de 3 160 m² de l'emprise de l'ER n°2 relatif à l'extension du cimetière en zone naturelle N dans laquelle aucune construction n'est possible ;
 - la réduction d'une zone non aedificandi à 5 mètres (au lieu de 20 mètres) pour permettre la réalisation de constructions au sein des jardins des propriétés classées en zone urbaine Uc et ce, après la diminution des nuisances sonores liées au trafic automobile, grâce à la mise en service de la déviation sud de Colombier et de Montcul ;
 - la prise en compte du porter à connaissance (PAC) de la société « SCAL » en mettant à jour les zones de danger reportées à partir du PAC en date du 27 janvier 2005 : suppression des zones de danger Z1 et Z2 et indication en remplacement des zones soumises à des effets significatifs (SELS), à des effets létaux (SEL) et à des effets irréversibles (SEI) et à des effets indirects ;
- des évolutions très ponctuelles du règlement écrit liées :
 - à deux erreurs matérielles :
 - la liste du contenu du plan graphique est actualisée en précisant qu'il peut comporter des « éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre » architectural ou écologique ;
 - suppression d'une phrase dans le paragraphe de présentation du chapitre I relatif aux dispositions applicables à la zone urbaine U à vocation mixte : retrait de la référence au secteur d'attente de projet du cœur d'îlot de la zone Uc de Colombier ;
 - aux évolutions des définitions des destinations et sous-destinations en raison de la prise en compte de l'[arrêté](#) du ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat en date du 22 mars 2023 qui modifie le champ des sous-destinations des constructions qu'un règlement écrit d'un PLU peut encadrer :
 - précisions apportées aux définitions des « lieux de culte » et de la « cuisine dédiée à la vente en ligne » ;
 - rectifications des définitions de « exploitation agricole », « artisanat et commerce de détail », « restauration », « locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés », « industrie », « entrepôt » et « bureau » ;
 - à la majoration de la hauteur de construction de 12 à 16 m sur une parcelle située en entrée de Colombier, dans la zone d'activités pour y implanter un hôtel ou un immeuble de bureaux ;
 - à l'exclusion du calcul de l'emprise au sol, des pergolas de moins de 20 m² dans les zones urbaines U à vocation mixte ;
- la possibilité sur le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Plambois de réaliser au plus six logements en bail réel solidaire ([BRS](#)) en lieu et place de logements locatifs sociaux, sur les 12 prévus à minima, en cohérence avec le règlement écrit et la liste des secteurs de mixité sociale ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme le territoire du département du Rhône est colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il

revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-Saugnieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-Saugnieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2024.03.05 16:34:27
+01'00'

Véronique Wormser